



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CEREMA – Comité de suivi

Compte-rendu de la réunion du

28 janvier 2013

Cabinet : MEDDE : Mme Paquita Morrelet-Steiner (dir. adjoint) + Cabinet du METL : M. Archimbaud et Melle Graignon

Administration : SG et DRI Tapadinhas + B.Larrouturou (Préfigurateur) + DRH T. Vatin

Délégation CFDT : H. Lebreton (Secrétaire G^{al}), F. Hervochon (Secr. G^{al} adjoint), G. Bouin (CETE Ouest), M. Meunier-Chabert (CERTU),

Autres organisations syndicales (OS) : CGT-FSU, FO, UNSA

A noter, l'absence de la Directrice adjointe de cabinet du MEDDE. Elle est d'entrée suppléée par la DRI alors que le Directeur de cabinet adjoint du METL est là. Cette situation marque singulièrement l'omniprésence de l'administration et la relégation du METL en seconde division !

1. Retour sur le relevé de décision de la réunion du comité de suivi 16 janvier 2013

RAS, pas d'observations. Demande de faire un point sur les effectifs (ETP) 2012. L'ensemble des arbitrages ne sont pas encore pris. Ces éléments seront présentés à la prochaine réunion.

Le projet de loi doit prévoir que les contractuels soient affectés à l'EPA afin de conserver leurs contrats.

2. Rencontre avec le Maître des requêtes au Conseil d'État

Un juriste du Conseil d'État, Fabrice Aubert est intervenu sur le thème des problématiques de « in house »

Dans quelle mesure l'établissement peut confier des prestations sans concurrence pour le compte de l'État et des collectivités. Sur les missions du CEREMA, nous sommes à cheval entre le domaine public et concurrentiel. On doit nécessairement prendre en compte la commande publique dans le domaine public.

Le cas de la commande de l'État : l'exception du « In House » est une jurisprudence basée sur 2 critères. Critère organique, la personne publique qui passe le marché est la même qui contrôle le marché. Critère matériel, volume d'activités relevant du domaine concurrentiel.

Si le CEREMA est contrôlé par l'État au niveau du CA, il n'y a pas de sujet sur le critère du contrôle. Sur le 2^{ème} critère, il faut parler d'activité majoritaire. On peut estimer une répartition minimum de 90%, voire 80%.

Pour le « In common house », avec plusieurs entités publiques, la cour de justice indique que le critère matériel, doit démontrer que l'essentiel de ses activités est exercé pour le compte de ses membres. Par contre, il y a des difficultés matérielles, avec des communes (36000). Si l'on parle des Régions (22), c'est plus faisable

Sur la possibilité d'offrir des prestations gratuites aux collectivités, la cour de justice considère que la gratuité ne suffit pas à prouver qu'elle n'est pas une activité concurrentielle. Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, le CEREMA peut se porter candidat aux marchés publics. Mais, elle devra, dans ce cas, être tarifée au juste coût de ses prestations (comptabilité analytique).

Une autre méthode est évoquée, celle du contrat d'association : action qui mutualise les ressources de deux entités publiques. Elles valident le fait qu'elles se mettent ensemble et que ce n'est pas contraire au marché à concurrence.

En résumé, il y aura In House de l'établissement, si l'État contrôle l'établissement et qu'il y a une part importante de financement par l'État. Il n'y a pas de seuil.

Le Cabinet rappelle que le CEREMA ne reprendra pas en lieu et place la totalité de la mission ATESAT.. L'administration possède des éléments consolidés permettant d'indiquer que le futur établissement apporte autour de 10% de prestations à des tiers.

La Cfdt demande que des éléments précis lui soit communiqués sur cette évaluation des prestations actuelles faites par les services situés dans le périmètre du CEREMA et qui s'élèveraient en moyenne à 10 % de l'activité globale.

Deux points restent toutefois à approfondir pour le CEREMA:

- les prestations gratuites
- le partenariat par contrat d'association

3. Appellation du nom « CEREMA » mis à la consultation et divers

Le résultat de la consultation donne le nom CEREMA (37% des réponses). Mme Sylvie MOREAU est la nouvelle DRH du CEREMA.

4. Examen du projet de dispositions législatives et réglementations.

Le projet de loi a été modifié pour intégrer les observations formulées lors du précédent comité de suivi. D'autres observations ont été formulées :

Article 1 : Ajouter après infrastructures de transports : *«et de patrimoine bâti»* ;

Article 2 : «In house» ou pas, tout n'est pas encore clarifié notamment pour les prestations intégrées pour les Collectivités Locales ;

Article 3 : Composition du Conseil d'Administration, conseil stratégique. Un arbitrage sur l'articulation entre Président et Directeur Général est toujours attendu de la part du Cabinet. Ajout de représentants d'associations d'usagers et RP du personnel. La CFDT est très attachée à la présence d'un RP au comité stratégique. La CGT n'est pas favorable d'être dans le comité stratégique. L'UNSA apporte son soutien à la proposition de la CFDT. La FSU et FO n'ont pas de position sur ce sujet.

Il y a un article à écrire sur les catégories de personnel. Pour les élections, l'administration serait plutôt favorable à un dispositif transitoire, si les élections ne sont pas faites rapidement. La CFDT et l'UNSA demandent d'étudier la possibilité d'une élection rapide.

5. Etude d'impact

Les principales observations sur l'étude d'impact transmis au comité de suivi :

- Nous ne retrouvons pas les garanties de moyens et financiers (transfert des ETP, masse salariale, et vacance) inscrit dans le protocole d'accord signé par la OS dans l'étude d'impact du projet de loi qui sera soumis au Parlement ;
- Revoir les dispositions des personnels PNT ;
- Instances de gouvernance : Est ce que les CAP nationales sont bien maintenues ?
- Droit syndical : supprimer le «copier/coller» des textes de VNF s'appliquant au droit privé ;
- Les relations entre VNF et le futur CEREMA nécessitent d'être étoffées.

D'une manière générale ce document pointe la problématique des CETE, l'absence de pilotage et de transversalité pour justifier la fusion des services.

Concernant la gouvernance, l'expérience du CERTU, dans le fonctionnement de son CODOR, aurait pu être mieux mise à profit pour en tirer un enseignement pour l'organisation de ce futur EPA. Peu de choses sont dites sur ce point alors que c'est une originalité du projet d'EPA. On parle de conseil d'orientation au lieu de comité d'orientation, c'est dire le peu de cas fait à cette instance. Un paragraphe spécifique devrait traiter de la gouvernance du CA comme lieu de débat, d'ouverture et de création de partenariats eux-mêmes préparés par le comité stratégique.

C'est une bonne chose que de faire référence au protocole signé par l'ensemble des représentants du personnel. Mais cela n'empêche pas de préciser comment on a pratiqué la concertation sur le projet avec les agents, même si elle a souvent manqué de transparence. A cet effet, un paragraphe sur la concertation pourrait utilement être rajouté.

Sur cette étude d'impact l'administration nous a précisé que celle présentée s'inscrivait dans un modèle demandé par le législateur. Elle ne pouvait donc répondre à l'ensemble de nos demandes. Pour autant la

délégation CFDT a fait remarquer dans ces conditions qu'il convenait d'établir l'étude d'impact complémentaire qui nous donnerait satisfaction sur :

- la mise en œuvre de la garantie relative aux emplois, l'impact de la restructuration prévue sur les organigrammes,
- les relations hiérarchiques, le pilotage notamment des actions qui sont actuellement dans les STC (SETRA, CERTU, CETMEF),
- l'impact sur les situations collectives et individuelles,
- les mesures pour faire le plein des emplois fin 2013 afin d'éviter les vacances d'emplois synonymes de pertes d'emplois et de masse salariale,
- la prise en charge des fonctions supports : quelle reprise des emplois DREAL ?

La réponse de l'administration sur la question unanime de la mise en œuvre du maintien des emplois en attente des remontées des RZGE a été contestée par la CFDT : en quoi avec ce projet de regroupement l'administration doit-elle attendre les RZGE qui à terme n'auront plus de responsabilités dans les allocations d'emplois ? A moins qu'il ne s'agisse de dire comment les personnels sur fonctions support seront remis à disposition en terme d'ETPT ?

6. Fiche comparative PDG/DG et Président du CA

Une analyse comparative des deux dispositifs entre un PDG qui concentre les fonctions et un président/DG avec séparation des fonctions a été présentée.

Si l'objectif du CA est d'être un lieu de gouvernance partagée, l'option qui consiste à séparer les fonctions de DG et de président du CA est intéressante car elle permet d'ouvrir le CA aux partenaires. Elle évite ainsi une concentration du pouvoir sur une même personne. Le DG est moins en première ligne et sa responsabilité en interne peut s'en trouver renforcée. Elle offre ainsi un recul et une vision extérieure par rapport à la gestion de l'établissement. On peut prévoir que le CA choisit son Président puis qu'il le propose aux cabinets et au conseil des ministres. Enfin, l'intérêt de ce choix de dissociation entre DG et Président du CA peut permettre la mise en place, sur une durée déterminée, d'un système tournant entre représentant de l'État et Collectivités Territoriales

7. Suite à donner

Une autre réunion du comité suivi a été fixée le 11/02 et portera sur le projet de décret, l'étude d'impact, les chantiers et l'agenda.

Bulletin d'adhésion à la CFDT

*besoin d'être vraiment informé ?
adhérez à la CFDT !*

Nom & Prénom :

Grade :

Service :

adhère à la CFDT à compter du :

souhaite un contact avec la CFDT

signature :

à retourner auprès d'un militant CFDT

ou au MEDDE – permanence UFETAM-CFDT – 30 passage de l'Arche – 92055 La Défense cedex